

MESURES BUDGÉTAIRES : ajouts de ressources pour l'année 2021-2022



Des mesures budgétaires dites « protégées », destinées à un transfert des centres de services scolaires (CSS) vers les écoles et les centres, sont à la disposition des milieux pour l'année scolaire 2021-2022 afin d'amoindrir les effets de la pandémie. Ainsi, les volets 1, 2, 3 et 5 de la **MESURE 15021** et la **MESURE 15022**¹ permettent l'ajout ou l'embauche de ressources.

Mesure 15021

SOUTIEN ADDITIONNEL À LA CONSOLIDATION
DES APPRENTISSAGES ET À L'ENGAGEMENT SCOLAIRE

■ VOLET 1

Entraide éducative et accompagnement pédagogique en formation générale des jeunes (FGJ)

■ VOLET 2

Entraide éducative et accompagnement pédagogique en formation générale des adultes (FGA) et en formation professionnelle (FP)

NOUS SOULIGNONS :

« Ces volets permettent, après analyse des besoins des élèves, la mise en œuvre de nouvelles initiatives ou encore la poursuite ou bonification de mesures d'appui déjà envisagées, notamment : [certaines des mesures d'appui déjà présentes en 2020-2021].

Tutorat... [ou] toute autre forme de soutien à l'apprentissage et à l'engagement scolaire (ajout d'heures pour le personnel des services complémentaires [ex. : psychoéducateur, conseiller d'orientation, psychologue, éducateur spécialisé, etc.] et pour le personnel enseignant auprès des élèves [ex. : enseignants ressources ainsi que les modalités de concertation entre les enseignants et avec le personnel des services complémentaires pour renforcer le suivi des élèves], partenariat avec les organismes de la communauté, aide aux devoirs, mentorat [ateliers de prévention], etc.).

■ VOLET 3

Agents en soutien aux élèves en milieu défavorisé

« Ce volet permet l'embauche d'agents de soutien consacrés au renforcement du lien entre l'école et la famille. »

■ VOLET 4

Sorties éducatives en classe nature [ne permet pas l'embauche de ressources supplémentaires]

■ VOLET 5

Accompagnement et ressources pour le développement de la compétence numérique

« ... l'ajout de personnel professionnel... »
et « ... le soutien technique aux usagers... »

Mesure 15022

BIEN-ÊTRE À L'ÉCOLE ET DANS LES
CENTRES DE FORMATION

■ « Les dépenses admissibles concernent notamment la libération pour formation, l'engagement d'une ressource, la libération pour assurer la coordination du projet et l'achat de matériel. »

NOUS SOULIGNONS :

« Cette mesure vise la mise en œuvre de stratégies permettant de rehausser le niveau de bien-être à l'école des élèves et du personnel scolaire. Elle permet de soutenir les initiatives des écoles, des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle visant le développement de facteurs de protection qui contribuent au bien-être des élèves et du personnel scolaire. »

Rappels importants

Les étapes indispensables :

- Voir le chapitre 4 de votre convention collective locale concernant la consultation du personnel enseignant au sujet du budget de l'école.
- Consulter le texte officiel de ces mesures budgétaires.
- Réviser l'utilisation précédemment faite de ces mesures, qui existaient en 2020-2021.
- Connaître les montants en cause pour 2021-2022 : ces mesures ont une enveloppe budgétaire précise, par école et par centre, fixée par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).
- Déterminer les besoins de l'école ou du centre.
- Proposer des utilisations possibles à la direction. En cas de refus, lui demander de justifier sa décision.
- Dans le doute, contacter votre syndicat local.

Quelques principes

Ces mesures dites « protégées » ne doivent servir qu'aux fins énoncées dans leurs libellés, et ne sont pas transférables à d'autres mesures budgétaires.

Les écoles et les centres ont le choix des moyens de mise en œuvre : aucun règlement, directive ou politique d'un CSS ne peut obliger une école ou un centre à centraliser, en tout ou en partie, les sommes de ces mesures au profit d'un CSS.

C'est au conseil d'établissement (CE) de l'école ou du centre d'adopter (d'accepter, de modifier ou de refuser) le budget qui incorporera ces mesures.

1. Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ). *Règles budgétaires des organismes scolaires*, document de fonctionnement, 2021-2022.

